

mier ministre lui-même disait l'autre jour que, dans le cas d'infractions qui remontent à plusieurs années, le délai de deux ans compte à partir de la dernière infraction, s'il s'agit d'infractions continues.

La loi des enquêtes sur les coalitions n'était-elle pas en vigueur pendant la guerre? Qui a autorisé qui que ce soit à déclarer qu'elle ne s'appliquerait pas pendant les années de guerre? M. Gordon n'a certes jamais eu ce pouvoir et le procureur général ne l'avait pas non plus. La seule institution qui avait le pouvoir de dire que la loi des enquêtes sur les coalitions était suspendue durant la guerre, c'est le Parlement, ou encore l'exécutif, en vertu des ordonnances rendues par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, sous l'empire de cette loi.

L'hon. M. Garson: C'est exact, et c'est ce qui a été fait.

M. Diefenbaker: C'est ce qu'on n'a pas fait.

L'hon. M. Garson: Au contraire, on l'a fait.

M. Diefenbaker: C'est précisément ce qu'on n'a pas fait. La Commission des prix et du commerce en temps de guerre a été instituée mais à aucun égard a-t-on suspendu par décret du conseil l'application de la loi durant la guerre.

L'hon. M. Garson: De quelle loi?

M. Diefenbaker: La loi des enquêtes sur les coalitions.

L'hon. M. Garson: Oh! non...

M. Diefenbaker: Non... et c'est précisément le point.

M. Knowles: Ils n'ont pas besoin du décret du conseil.

M. Diefenbaker: Voici où je veux en venir. Durant la guerre, ni le procureur général ni le Gouvernement ne pouvaient suspendre l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions sans le consentement du Parlement, ou autrement, en vertu de la prérogative du roi d'adopter des mesures législatives sous l'empire des dispositions de la loi des mesures de guerre.

Les membres du Parlement ont assurément le droit de savoir si l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions, qui figure dans nos statuts, sera de nouveau suspendue sur le simple désir de quelqu'un et sans le consentement du Parlement. Un tel acte pourra en effet se répéter, à moins que le ministre ne nous assure que, tant qu'il occupera son poste, rien de tel ne se produira. Le Parlement a le droit d'exiger de lui cette assurance.

Je n'ai qu'une autre remarque à formuler. La conduite du procureur général constitue

une violation de notre constitution. De telles violations se répéteront-elles? Avons-nous la certitude que si l'on reçoit des rapports du commissaire, le Parlement en sera informé? Le Parlement s'en remet au Gouvernement pour ce qui est de l'application de la loi. Lorsque le procureur général aura été revêtu des pouvoirs supplémentaires, veillera-t-on plus soigneusement aux poursuites qu'on ne l'a fait dans la cause concernant les produits dentaires? Dans cette cause, il n'y a pas eu matière à procès parce que la poursuite n'a pas établi les frais matériels.

Cet article renforcera-t-il la loi des enquêtes sur les coalitions?

L'hon. M. Garson: Ce n'est pas cette disposition mais l'article 3 qui aura cet effet.

M. Diefenbaker: Je ne puis aborder cet article pour l'instant.

L'hon. M. Garson: En effet.

M. Diefenbaker: Le présent article ne renforcera pas la loi?

L'hon. M. Garson: Non, il n'aura pas particulièrement cet effet.

M. Diefenbaker: Pas particulièrement?

L'hon. M. Garson: Non. Je puis rassurer l'honorable député. Il pose sur l'article, qui semble bien simple, une foule de questions. L'article confère au procureur général du Canada le droit *de facto*, officiel en même temps que réel, d'ester en justice; il n'ajoute en réalité aucun pouvoir à ceux qu'exerce déjà le procureur général.

M. Diefenbaker: Je comprends.

L'hon. M. Garson: La question est donc réglée.

M. Diefenbaker: Ce qui revient à ce que je disais l'autre jour, à savoir que l'article n'est d'aucune utilité, et qu'à l'analyse les modifications que comporte le projet de loi ne sont, comme je l'avais pensé, d'aucune importance. J'aurai d'ailleurs des observations à formuler sur l'article 3, lorsque nous l'étudierons.

M. Coldwell: Monsieur le président...

L'hon. M. Garson: J'hésite à interrompre l'honorable député, mais on m'a posé plusieurs questions et j'ai peur d'en oublier.

M. Coldwell: Allez-y.

L'hon. M. Garson: Le représentant de Lake-Centre a posé plusieurs questions qui méritent réponse.

M. Drew: Puis-je interrompre le ministre à propos d'une réponse qu'il a donnée, afin qu'il puisse en tenir compte dans ses réponses